



LA VRAISEMBLANCE DE LA PREUVE SCIENTIFIQUE ET LA FORMATION DE LA CONVICTION DU JUGE -CAS DES AGRESSIONS SEXUELLES-

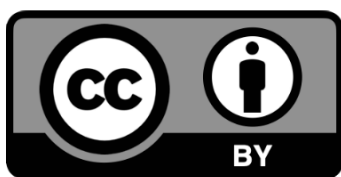
THE PLAUSIBILITY OF SCIENTIFIC EVIDENCE AND THE FORMATION OF THE JUDGE'S CONVICTION - CASE OF SEXUAL ASSAULTS-

Zahra EL AMINE

Doctorante en droit privé

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
Université Sidi Mohamed Ben Abdallah, Fès, Maroc

Rights



Citation:

EL AMINE, Z. (2024). LA VRAISEMBLANCE DE LA PREUVE SCIENTIFIQUE ET LA FORMATION DE LA CONVICTION DU JUGE - CAS DES AGRESSIONS SEXUELLES-. REVUE DROIT ET SOCIETE, 5(13), 22-31.



LA VRAISEMBLANCE DE LA PREUVE SCIENTIFIQUE ET LA FORMATION DE LA CONVICTION DU JUGE -CAS DES AGRESSIONS SEXUELLES-



N°13, VOL 5, N° 13, AVRIL/ JUIN 2024

REVUE DROIT & SOCIETE

RESUME

À la recherche de la vérité, le travail de juge pénal consiste en un examen approfondi des preuves mises sous sa main, à travers la négation et l'affirmation, la dissociation et la liaison, pour finalement prononcer un jugement établi en se basant sur son intime conviction. L'appréciation doit être rationnelle et dans le respect des règles de la logique formelle.

Zahra EL AMINE

Doctorante en droit privé

Université Sidi Mohamed Ben
Abdallah, Fès, Maroc

En matière pénale, deux principes qui règlent l'appréciation des preuves : la présomption d'innocence, et le principe du bénéfice du doute. Dans les infractions à caractère sexuel, le recours à la preuve scientifique (expertise médico-légal, ADN, expertise numérique...) s'est accentué ces dernières décennies, et sa force probante bascule entre persuasion et rejet de la part du juge. Vue la difficulté de distinguer entre ce qui est objectif et subjectif, autrement dit, entre la persuasion (à travers la preuve scientifique) et la conviction intime du juge (les aveux de l'accusé et les paroles des témoins), ces grands principes de la procédure pénale

22

(présomption d'innocence et bénéfice du doute) peuvent se heurter contre l'influence du juge par la preuve scientifique. Ainsi le sujet proposé cherche à répondre à la question suivante : Comment est-ce que le juge, à travers les techniques de raisonnement qu'il utilise, se base sur la preuve scientifique, pour former sa conviction intime et prononcer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ?

Mots clés : *vraisemblance, preuve scientifique, intime conviction, agressions sexuelles.*

THE PLAUSIBILITY OF SCIENTIFIC EVIDENCE AND THE FORMATION OF THE JUDGE'S CONVICTION - CASE OF SEXUAL ASSAULTS-

ABSTRACT

In the search for the truth, the task of the criminal judge consists of an in-depth examination of the evidence at hand, through negation and affirmation, dissociation and linkage, to finally pronounce a judgment based on his or her innermost conviction. The assessment must be rational and in compliance with the rules of formal logic.

In criminal justice, two principles govern the assessment of evidence: the presumption of innocence, and the principle of the benefit of the doubt. In sexual offences, the use of scientific evidence (forensic expertise, DNA, digital expertise, etc.) has increased over the last few decades, and its probative value ranges from persuasion to rejection by the judge. Given the difficulty of distinguishing between what is objective and what is subjective, in other words, between persuasion (through scientific evidence) and the judge's intimate conviction (the accused's confession and the words of witnesses), these major principles of criminal procedure (presumption of innocence and the benefit of the doubt) can clash with the judge's influence through scientific evidence. The proposed topic therefore seeks to answer the following question: How does the judge, through the reasoning techniques he uses, rely on scientific evidence to form his inner conviction and pronounce the guilt or innocence of the accused?

Key words: *plausibility, scientific evidence, inner conviction, sexual assault*

INTRODUCTION

Le choix de ce sujet émane de la difficulté de statuer en matière d'agressions sexuelles en comparaison avec d'autres délits du droit commun. Cette difficulté se manifeste par des

défis probatoires spécifiques. D'abord, il s'agit d'une catégorie d'infraction qui est commise en général dans la sphère privée¹ (notamment en cas

¹ Pierre Collart, « L'abus sexuel : discussion de la définition, éléments de diagnostic et de



d'inceste), personne d'autres que l'auteur et sa victime n'est témoins des faits. De plus, il est difficile d'obtenir des preuves matérielles, surtout dans les infractions les plus anciennes, et celles commises sans violence physique. Contrairement à d'autres types d'infractions où il y a lieu de découvrir l'élément matériel qui a servi à la commission de l'infraction.

Même en cas de présence de preuves matérielles, et/ou scientifiques, le juge doit les examiner prudemment², pour vérifier leurs validités³ avant d'en décider de la culpabilité et de la mise en cause. D'après notre analyse des 30 jugements rendus par des tribunaux marocains, on a relevé que les juges se basent sur divers éléments pour apprécier l'agression sexuelle, principalement les preuves matérielles établies par l'enquête, ainsi que les expertises médico-légales. Mais ils accordent aussi une importance particulière aux comportements et aux déclarations des protagonistes, aux expertises mentales et aux témoignages de l'entourage. Les premiers sont appelés des preuves objectives ; alors que les derniers sont des preuves subjectives⁴. Si l'examen des preuves matérielles est pertinent pour établir l'existence d'une infraction sexuelle, les déclarations

des protagonistes ont une importance majeure⁵.

Bien que le juge dispose d'une liberté d'appréciation des preuves⁶, il est tenu de motiver sa décision en énonçant les éléments prouvant la présence de charges suffisantes contre l'accusé. Sachant qu'il n'existe pas d'hierarchie dans les preuves en raison du principe de l'intime conviction du juge, disposé par l'article 286 du Code de procédure pénale marocain⁷. Ce dernier peut être confronté à une difficulté d'évaluation, qui le situe entre l'obstacle du principe du bénéfice du doute et la présomption d'innocence⁸, car la preuve scientifique ne présente pas la certitude de la commission de l'infraction⁹, le juge se contente dans ce cas-là de vraisemblance¹⁰, il

prévention », Volume 63, numéro 1, 2017, page : 29-42, p.31.

² François Desprez, « preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », Éd., Pédone, Archives de politique criminelle, 2012/1, n 34, pages 45 à 69. P.58.

³ J. Vuille, A. Biedermann, « Une preuve scientifique suffit-elle pour fonder une condamnation pénale ? », Revue de droit suisse, Vol. 138/5, pp. 491-512.p.15.

⁴ Garzaniti Justine Garzaniti Justine. « Vrai, faux, persuasion et vraisemblance. Dialectique et rhétorique chez Aristote ». In: Revue Philosophique de Louvain. Quatrième série, tome 105, n°3, 2007. pp. 311-332 ; p. 318.

⁵ François Desprez, « preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *op. cit.* p. 61.

⁶ L'article 286 du CPP « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuves, et le juge décide d'après son intime conviction... ».

⁷ L'appréciation des preuves par le juge en se basant sur son intime conviction ne s'applique pas dans les infractions mentionnées à l'article 490 et 491 du code pénal marocain. Il s'agit notamment de l'adultère et de la relation sexuelle hors mariage, dont les éléments probatoires sont strictement édictés par l'article 493 qui dispose que : « La preuve des infractions réprimées par les articles 490 et 491 s'établit soit par procès-verbal de constat de flagrant délit dressé par un officier de police judiciaire, soit par l'aveu relaté dans des lettres ou documents émanés du prévenu ou par l'aveu judiciaire ».

⁸ J. Vuille, A. Biedermann, « Une preuve scientifique suffit-elle pour fonder une condamnation pénale ? », *op. cit.* p. 494.

⁹ Ambre Thomas-Aubergier, « La preuve et l'incertitude scientifique », Dans Les Cahiers Portalis 2018, volume 1, n° 5, pages 135 à 140, Éditions Presses universitaires d'Aix-Marseille, p.135.

¹⁰ Kalinowski Georges. « Le rationnel et l'argumentation. À propos du « Traité de l'argumentation » de Chaïm Perelman et Lucie Olbrechts-Tyteca ». In : Revue Philosophique



construit son intime conviction et prononce sa décision fondée sur une réalité vraisemblable. On se demande alors : Devant une telle réalité, existent-elles des garanties suffisantes d'objectivité ?

La notion de l'intime conviction du juge renvoie au sentiment intérieur de la certitude sur lequel le juge se base pour rendre son jugement. Il prend en compte à la fois l'acte de juger et les personnes dans leurs réalités et dans leurs subjectivités¹¹. Il doit exploiter librement, avec une rigueur dans la réflexion et dans le raisonnement tout moyen disponible : parole, preuves, éléments psychologiques. Pour la former, il est demandé au juge de s'interroger dans la sincérité de sa conscience, quelles impressions a-t-il exercées sur l'affaire¹².

Perlman a établi la différence entre la conviction et la persuasion, autrement dite entre le subjectif et l'objectif, le vrai et le vraisemblant¹³. La vraisemblance en matière pénale « correspond à un état qui se situe entre le simple doute qui est insuffisant pour déclencher l'enquête pénale ou en effectuer certains actes, et la preuve caractérisée qui ne nécessite plus d'actes d'enquête »¹⁴.

de Louvain. Quatrième série, tome 70, n°7, 1972. pp. 404-418 ; p. 406.

¹¹ Fayol-Noireterre, Jean-Marie. « Rubrique - L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », *Informations sociales*, vol. 127, no. 7, 2005, pp. 46-47. p. 46.

¹² Jean-Marie Fayol-Noireterre, « L'intime conviction, fondement de l'acte de Juger », Dans *Informations sociales*, Éditions Caisse nationale d'allocations familiales, 2005, volume 7, n° 127, pages 46 à 47. P. 47.

¹³ Roland Schmetz, « D'un bon usage du Traité de l'argumentation de C. Perelman, Dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 39, 1997, pages 69 à 105, Éd. Presses de l'Université Saint-Louis, p. 73.

¹⁴ Mascala, Corinne. « La fonction de l'apparence vraisemblable dans l'enquête

On se pose alors les questions suivantes : Comment le magistrat justifie-t-il sa décision lorsqu'il n'y a que les déclarations de la victime et de l'accusé comme preuves ? Est-ce qu'il est influencé davantage par certaines preuves par rapport aux autres ? Est-il persuadé ou convaincu ? Autrement dit son jugement est-il objectif ou subjectif ?

Pour répondre à ces questions nous allons examiner les deux axes, dans le premier nous allons revenir sur la vraisemblance et la conviction du juge face à l'opposition des deux argumentations, celle de la victime et celle de l'accusé. Nous relevons par la suite le caractère persuasif de la preuve scientifique.

1- Vraisemblance et conviction de juge devant l'opposition des deux argumentations des protagonistes

L'appréciation basée sur le discours des protagonistes se fait tout au long du procès pénal¹⁵. Le discours de la victime est construit d'accusations, et d'affirmations, alors que celui de l'accusé est formé de négation. Le juge examine ces discours à travers différents procédés, de liaison et de dissociation, pour arriver à des conclusions¹⁶.

En effet, les deux discours (de la victime et de l'auteur) peuvent être

pénale ». *Juge et Apparence(s)*, édité par Nathalie Jacquinot, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2010, p. 146. <https://doi.org/10.4000/books.putc.293>.

¹⁵ François Desprez, « preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *op. cit.* p. 62.

¹⁶ Roland Schmetz, « D'un bon usage du Traité de l'argumentation de C. Perelman », *op.cit.* p. 75.



contradictoires et incompatibles¹⁷. La contradiction ici est associée aux questions de négation et d'affirmation, l'une est la négation de l'autre, de l'existence ou de l'absence. L'agression est soit réellement commise ou non. Cette logique stricte et contraignante qui ne dépend pas des circonstances ou de la situation, ne permet pas au juge d'évaluer la valeur argumentative des déclarations¹⁸. Alors que l'incompatibilité qui est liée à la situation et aux circonstances lui permet de favoriser les déclarations de l'un par rapport à ceux de l'autre¹⁹, Seule l'argumentation non contraignante et non arbitraire, alors, selon Perlman, permet la liberté humaine en tant qu'exercice d'un choix rationnel²⁰. Le juge alors doit mettre ces déclarations à l'épreuve de la réalité, des circonstances, et de la situation, pour finir par adopter l'une et exclure l'autre, c-à-d, soit prononcer la culpabilité de l'accusé ou son innocence.

D'une part, le discours de la victime doit être examiné avec attention, en reconnaissant la possibilité d'imprécisions, d'erreurs ou même de

mensonges²¹. De l'autre part, l'accusé peut choisir de nier²² les faits, invoquant son innocence ou adoptant une stratégie de défense. En fait, si les arguments quasi-logiques sont basés sur des structures logiques et mathématiques, le juge soumet le discours du mis en cause souvent à l'argumentation basée sur la structure du réel²³ qui tire sa force argumentative du fait qu'ils se réfèrent à des vérités ou à des hypothèses. Dans ce contexte, la personne et ses actes sont indissociables tel que disait Michel Foucault dans « surveiller et punir » : « Sous le nom de crimes ou de délits, on juge bien toujours des objets juridiques définis par le code [...] les juges [...] se sont donc mis à juger autre chose que des crimes : l'âme des criminels »²⁴. Les actes sont indissociables à la personne dans le sens où ils aident à découvrir son intention, et à expliquer ses comportements après qu'elles se soient produites.

Outre les procédés de liaison, le juge peut aussi utiliser dans son raisonnement des procédés de dissociation²⁵, qui, comme le décrit Perlman visent à séparer le réel de l'apparent en brisant l'unité des éléments d'un sujet à des fins argumentatives, et de les diviser en

¹⁷ Kalinowski Georges. « Le rationnel et l'argumentation. À propos du « Traité de l'argumentation » de Chaïm Perelman et Lucie Olbrechts-Tyteca », *op.cit.* p. 410.

doi : <https://doi.org/10.3406/phlou.1972.5684>

¹⁸ Kalinowski Georges. « Le rationnel et l'argumentation. À propos du « Traité de l'argumentation » de Chaïm Perelman et Lucie Olbrechts-Tyteca », *op.cit.* p. 407.

doi : <https://doi.org/10.3406/phlou.1972.5684>

¹⁹ Bouchard, Guy, et Raynald Valois. « (Nouvelle) rhétorique et syllogisme ». *Laval théologique et philosophique*, vol. 39, n° 2, 2012, p. 134.

²⁰ Kalinowski Georges. « Le rationnel et l'argumentation. À propos du « Traité de l'argumentation » de Chaïm Perelman et Lucie Olbrechts-Tyteca », *op. cit.* p. 410.

doi : <https://doi.org/10.3406/phlou.1972.5684>

²¹ François Desprez, « preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *op. cit.* p. 64.

²² François Morel, « La clinique du déni des actes criminels dans le domaine de l'agression sexuelle », Dans *Savoirs et clinique*, n° 9/1, Éd Érès, 2008, pages 16 à 20, p.17.

²³ Roland Schmetz, « D'un bon usage du Traité de l'argumentation de C. Perelman », *op.cit.* p.81.

²⁴ Michel Foucault, « surveiller et punir, naissance de la prison », Gallimard, Paris, 1975, pp. 318. p.24.

²⁵ Guy Bouchard et Raynald Valois, (Nouvelle) rhétorique et syllogisme, *op. cit.* p.144.



deux limites représentant deux extrêmes : Apparence/Réalité.

En effet, l'apparence joue un rôle crucial dans la perception de la réalité et peut influencer la conviction du juge. L'apparence peut soit révéler la vérité soit *dissimuler la réalité*²⁶. Cette dualité entraîne d'importantes implications : premièrement, l'apparence initiale peut être trompeuse et demande une validation ultérieure pour confirmer ou infirmer la réalité. Deuxièmement, une apparence plausible peut conduire à des erreurs de jugement et influencer les décisions²⁷. Si L'apparence « permet d'appréhender par le biais d'une situation visible, l'invisible »²⁸ dans le contexte d'agression sexuelle, l'apparence vraisemblable peut impacter la décision du juge, dans la mesure où l'apparence peut être loin de la réalité et nécessite une approbation scientifique et expertale lui permettant d'atteindre la vérité. En effet, Il est crucial de reconnaître que les victimes d'agressions sexuelles peuvent être atteintes d'un *état du stress post-traumatique*²⁹, ou d'une *dissociation et déconnection*³⁰; ce qui peut altérer leur état psychique et influencer la qualité et la cohérence de leurs déclarations, à cause de l'amnésie partielle ou totale, qui peut

se manifester aussi dans leurs comportements. L'accusé peut se présenter plus crédible dans ce cas-là par rapport à la victime, en effet les études montrent que la plupart des pervers sexuels, contrairement à l'habitude de percevoir un criminel, présentent généralement un bon comportement. Ils ont tendance à éviter les problèmes disciplinaires³¹. Il sembla dans ce cas important au juge de demander une expertise psychique pour établir la crédibilité des protagonistes³².

Il est crucial alors, de ne pas se laisser tromper par les apparences, car celles-ci ne garantissent pas la vérité. Ce que l'on voit peut-être trompeur et nécessitant une analyse approfondie pour discerner le vrai du faux, car les "faits" peuvent être considérés comme faisant partie de la réalité. Cependant, les vérités ne relèvent plus du réel³³. La notion de vérité est complexe³⁴, et il est important au juge de remettre en question le binaire apparent/réel, car l'apparence ne suffit pas pour fonder sa décision. Le juge doit garder devant lui le principe du bénéfice du doute et le principe de la présomption d'innocence.

En fin de compte, l'apparence seule ne suffit pas à établir la vérité, et il revient au juge d'examiner attentivement la preuve scientifique pour prendre une décision plus

²⁶ Mascala, Corinne. « La fonction de l'apparence vraisemblable dans l'enquête pénale ». *Juge et Apparence(s)*, édité par Nathalie Jacquinet, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2010, p. 245. <https://doi.org/10.4000/books.putc.293>

²⁷ Ibidem.,

²⁸ Ibidem.,

²⁹ Muriel Salmona, « *La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma* », Les Cahiers de la Justice, Éd Dalloz, N° 1, 2018, pages 69 à 87. p. 69.

³⁰ Lindberg, Frederick H., DISTAD, Lois J., « Post-traumatic stress disorders in women who experienced childhood incest », in *Child Abuse & Neglect*, 1985, vol. 9, n° 3, p. 329-334. P.331.

³¹ Vincent Lamanda, « Amoinrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux », Rapport, 30 mai 2008, p.19.

³² François Desprez, « preuve et conviction de juge en matière d'agressions sexuelles », *op. cit.* p. 68.

³³ Kalinowski Georges. « Le rationnel et l'argumentation. À propos du « Traité de l'argumentation » de Chaïm Perelman et Lucie Olbrechts-Tyteca », *op. cit.* p.409.

³⁴ Roland Schmetz, « D'un bon usage du Traité de l'argumentation de C. Perelman » *op. cit.* p.73.



éclairée. La formation de la conviction implique généralement un raisonnement par le juge, mais l'intégration de preuves scientifiques dans ce processus de prise de décision facilite la construction solide de la vérité.

2- La preuve scientifique et la persuasion du juge

A la recherche de la vérité, le travail du juge pénal, consiste en un examen approfondi des preuves mises sous sa main. Le recours à la preuve scientifique s'est accentué ces dernières décennies³⁵, et sa force probante bascule entre persuasion et rejet de la part du juge selon son intime conviction. Dans ce processus de prise de décision, comment est-ce qu'on peut distinguer entre ce qui est objectif et subjectif dans le jugement établi? Le juge est-il persuadé par les conclusions des preuves scientifiques ?

La "preuve scientifique" est le fait de recourir par le juge, à des conclusions relevant des techniques, ou d'une science, ou à des experts, pour éclairer ou étayer les déclarations des parties. Ceci concerne aussi l'expertise psychiatrique dont le recours est devenu de plus en plus fréquent en matière d'agressions sexuelles, du fait de leur propension à susciter des controverses, du fait de leur caractère subjectif plus marqué³⁶.

La preuve scientifique en général et l'ADN en particulier, ne peut être considérée comme principale et

exclusive pour inculper l'accusé³⁷, il n'est qu'un élément d'investigation parmi d'autres. Cependant la pratique pénale démontre que ce moyen de preuve a une très grande influence sur les enquêteurs ainsi que sur le juge³⁸, pour qui se pose l'enjeu de se baser sur ces preuves pour orienter les interrogatoires, voire abandonner des pistes d'investigation.

Néanmoins la condamnation ne peut pas seulement fondée sur une preuve scientifique. Il est, dans certaines circonstances, possible de reposer la condamnation sur une conclusion liée aux résultats d'ADN³⁹. Les défis probatoires liés à l'incertitude scientifique se manifestent principalement par la recevabilité de la preuve scientifique et l'efficacité de ces preuves⁴⁰. Bien que la preuve scientifique soit fondée sur des bases scientifiques et médicales solides et son résultat soit concluant⁴¹, il est à rappeler la relativité de la science et le risque probable d'erreur, dans ce cas le juge ne doit pas reposer strictement sur ladite preuve. Il devient alors simplement l'exécutant de ce que les scientifiques fournissent comme conclusion. Certes toutes les affaires ne reposent pas uniquement sur la conviction intime du juge, mais on peut se demander si son sentiment intérieur et son impression sur l'affaire sont suffisants pour analyser pleinement les preuves scientifiques et

³⁷ Éric Corbaux, « Preuve scientifique, preuve pénale : au service de la vérité », *op.cit.* p.36.

³⁸ Joelle Vuille et Alex Biedermann, « une preuve scientifique suffit –elle pour fonder une condamnation pénale », *op.cit.* p. 498.

³⁹ Joelle Vuille et Alex Biedermann, « une preuve scientifique suffit –elle pour fonder une condamnation pénale », *op.cit.* p.498.

⁴⁰ Ambre Thomas-Aubergier, « La preuve et l'incertitude scientifique », *op.cit.* p.136.

⁴¹ Garzaniti Justine Garzaniti Justine. « Vrai, faux, persuasion et vraisemblance. Dialectique et rhétorique chez Aristote », *op.cit.* p. 320.



les expertises, afin de rendre un jugement équitable ?

L'interprétation de ces preuves est déterminante et il est important de reconnaître leurs limites et de les interpréter avec prudence. En effet, lorsque la preuve scientifique ne corrobore pas les déclarations de la victime, la personne mise en cause peut nier les faits⁴². Le juge dans ce cas-là peut recourir à l'expertise mentale des parties. Toutefois, dans ce cas, le juge est persuadé et on parle d'une argumentation objective. Même en présence d'une preuve scientifique, la vérité est difficile à mettre en œuvre⁴³.

En faisant usage de sa liberté d'appréciation, le juge est convaincu ou simplement persuadé par les éléments du dossier, notamment des preuves matériels et scientifiques existantes, il est tenu d'évaluer en même temps les faits et les vérités d'une part et d'autre part les présomptions, pour prendre une décision définitive basée sur des vraisemblances.

Conclusion

Pour conclure, si Perlman parle de l'universalité de l'argumentation, il s'avère délicat au juge pénal d'en décider dans les agressions sexuelles, D'une part il bascule entre rejet et acceptation, affirmation et négation face aux mêmes preuves scientifiques dans des affaires différentes. Et d'autre part, tous les juges ne fondent pas leurs décisions toujours sur la conviction ou la persuasion, et

n'établissent pas le même raisonnement devant la même affaire. Car le juge est aussi doté de son histoire personnelle, de sa culture, ses idéologies, ses pulsions, qui donnent lieu à des jugements différents. Ce chevauchement dans les décisions des juges devant les prémisses qui ne les amènent pas nécessairement à la même conclusion, c'est là exactement où s'inscrit l'essence de la conviction chez Perlman.

⁴² François Desprez, « preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *op.cit.* p. 64.

⁴³ Ambre Thomas-Aubergier, « La preuve et l'incertitude scientifique », *op.cit.* p. 136.



Références bibliographiques

- Bouchard, Guy, et Raynald Valois. « (Nouvelle) rhétorique et syllogisme ». *Laval théologique et philosophique*, vol. 39, n° 2, 2012, <https://doi.org/10.7202/400026ar>.
- Corbaux, Éric. « Preuve scientifique, preuve pénale : au service de la vérité ». *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, n° 9, 2019, <https://doi.org/10.4000/cdst.1027>.
- Desprez, François. « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles ». *Archives de politique criminelle*, vol. n° 34, n° 1, 2012, <https://doi.org/10.3917/apc.034.0045>.
- Fayol-Noireterre, Jean-Marie. « Rubrique - L'intime conviction, fondement de l'acte de juger ». *Informations sociales*, vol. n° 127, n° 7, 2005, <https://doi.org/10.3917/inso.127.0046>.
- Garzaniti, Justine. « Vrai, faux, persuasion et vraisemblance: Dialectique et rhétorique chez Aristote ». *Revue Philosophique de Louvain*, vol. 105, n° 3, 2007, <https://doi.org/10.2143/RPL.105.3.2022808>.
- Kalinowski, Georges. « Le rationnel et l'argumentation. À propos du « Traité de l'argumentation » de Chaïm Perelman et Lucie Olbrechts-Tyteca ». *Revue Philosophique de Louvain*, vol. 70, n° 7, 1972, <https://doi.org/10.3406/phlou.1972.5684>.
- Lindberg, Frederick H., et Lois J. Distad. « Post-traumatic stress disorders in women who experienced childhood incest ». *Child Abuse and Neglect*, vol. 9, n° 3, 1985, [https://doi.org/10.1016/0145-2134\(85\)90028-6](https://doi.org/10.1016/0145-2134(85)90028-6).
- Mascala, Corinne. « La fonction de l'apparence vraisemblable dans l'enquête pénale ». *Juge et Apparence(s)*, 2018, <https://doi.org/10.4000/books.putc.293>.
- Michel, Foucault. *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Gallimard, Paris, 1975.
- Morel, François. « La clinique du déni des actes criminels dans le domaine de l'agression sexuelle ». *Savoirs et Clinique*, vol. 9, n° 1, 2008, <https://doi.org/10.3917/sc.009.0016>.
- Salmona, Muriel. « La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma ». *Les Cahiers de la Justice*, vol. N° 1, n° 1, 2018, <https://doi.org/10.3917/cdlj.1801.0069>.
- Schmetz, Roland. « D'un bon usage du Traité de l'argumentation de C. Perelman ». *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. Volume 39, n° 2, 1997, <https://doi.org/10.3917/riej.039.0069>.
- Thomas-Aubergier, Ambre. « La preuve et l'incertitude scientifique ». *Les Cahiers Portalis*, vol. N° 5, n° 1, 2017, <https://doi.org/10.3917/capo.005.0135>.
- Vincent Lamanda, « Amoinrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux », Rapport, 30 mai 2008. <https://www.vie-publique.fr/rapport/29824-amoinrir-les-risques-de-recidive-criminelle-des-condamnes-dangereux>.



Vuille, Joeumlle, et Alex Biedermann. « Une preuve scientifique suffit-elle pour fonder une condamnation pénale? (Can a Single Item of Scientific Evidence Be Sufficient to Convict?) ». *SSRN Electronic Journal*, 2020, <https://doi.org/10.2139/ssrn.3507807>



REVUE DROIT & SOCIÉTÉ

N°13, VOL 5, N° 13, AVRIL/JUIN 2024